

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 5 avril 2018

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 6

DÉCISION N° 20214/ARM/RH-AT/EP/PEMS/JC

portant répartition des postes ouvrant droits à l'indemnité mensuelle de dépiégeage attribuée aux artificiers militaires de l'armée de terre.

Du 27 février 2018

DÉCISION N° 20214/ARM/RH-AT/EP/PEMS/JC portant répartition des postes ouvrant droits à l'indemnité mensuelle de dépiégeage attribuée aux artificiers militaires de l'armée de terre.

Du 27 février 2018

NOR A R M T 1 8 5 0 4 3 2 S

Références :

Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (BOC, p. 2531 ; erratum BOC, 1994, p. 464 ; BOEM 254-0.1.3.6, 255-0.2.10, 420-0.6) modifié.
Arrêté du 9 avril 2002 (JO du 17, p. 6771 ; BOC, 2002, p. 2816 ; BOEM 255-0.2.10) modifié.
Arrêté du 5 février 2018 (JO n° 33 du 9 février 2018, texte n° 31 ; signalé au BOC n° 10/2019 ; BOEM 420-0.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.2.2

Référence de publication : BOC n° 13 du 5 avril 2018, texte 6.

1. Le contingentement [neutralisation, enlèvement, destructions des explosifs (NEDEX)] pour l'armée de terre est fixé à 189 postes.

2. Sans préjudice du volume de droits ouverts mentionné au point 1. de la présente décision, la liste des postes ouvrant droit à l'indemnité instituée par l'arrêté appelé en troisième référence est fixée comme suit.

CODE CREDO.	LIBELLÉ FORMATION D'EMPLOI.	DROITS OUVERTS.
04W9000	EM CRR-FR.	1
09XO001	EM 1 DIV.	1
09XN001	EM 3 DIV.	1
00FM000	1 REG.	14
03ZO000	2 REG.	14
00CB000	3 RG.	14
00FY000	6 RG.	14
047V000	13 RG.	14
00GQ000	17 RGP.	16
00C3000	19 RG.	12
01AU000	31 RG.	12
01E6000	1 RCA/DAO.	1
00Z5000	25 RGA.	4
00RY000	DRM.	2
02ER103	GCIN BA 107.	5
08AE000	PIAM.	21
01GY000	13 RDP.	6
00GB000	1 RPIMa.	2
01A5000	CIRP.	7
01A6000	CPIS.	4

03ZN19A	IAT.	1
018Q000	STAT.	2
08D5000	33 RIMA.	1
013I000	EMIA FAA.	2
087Q000	GSBDD FAA.	1
016H000	EMIA FAPF.	2
087U000	GSBDD POLYNESIE FRANCAISE.	1
08D6000	RIMAP POLYNESIE.	1
0160000	EMIA FAZSOI.	3
060P000	GSBDD LA REUNION MAYOTTE.	1
016I000	EMIA NC.	3
061I000	GSBDD NC.	1
Total		184

3. Les unités décrites ci-dessus sont les seules à pouvoir prétendre à l'ouverture de la prime. Un personnel effectuant un déminage au profit d'une de ces unités doit, au préalable, être mis pour emploi dans celle-ci.

4. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Hervé WATTECAMPS.